

COMPTE-RENDU SÉANCE CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MAI 2017

L'an deux mil dix-sept, le dix-huit mai à 20 h 30, le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Vaux s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Michel ISAÏE, Maire.

Etaient présents : ISAÏE Michel, JOLY Noël, COTHEREAU Claude, NASSOY Jocelyne, SCHMID Cédric, VOLATIER Valérie.

Etaient excusés : JAMMES Elvira (pouvoir à Michel ISAÏE), RONSE Marlène (pouvoir à Claude COTHEREAU), Pierre-Jean VIDAL (pouvoir à SCHMID Cédric)

Secrétaire de séance : Valérie VOLATIER

Nombre de membres en exercice : 9

Date de la convocation : 12/05/2017

Membres qui ont pris part à la délibération : 6

Date d'affichage : 12/05/2017

Ordre du jour

- Retrait délibération RIFSEEP du 2 février 2017 (non parution décret pour les agents techniques)
- Indemnité des élus (suite à la revalorisation de l'indice de la fonction publique territoriale)
- Point sur l'étude en cours concernant le ruissellement des eaux de pluie (Grand Chalon)
- Demande d'achat de sentier communal Grande rue
- Rapport des commissions et des délégués aux structures intercommunales
- Questions diverses

Le procès verbal de la séance du 6 avril 2017 est soumis à l'approbation et signé des membres présents.

1ère délibération - n°22/2017

OBJET : RETRAIT DÉLIBÉRATION RIFSEEP DU 2 FÉVRIER 2017 (non parution arrêté pour les agents techniques)

Monsieur le maire donne lecture au Conseil Municipal du courrier adressé par le bureau du contrôle et de la légalité de la Préfecture indiquant que la commune devait attendre la publication d'un arrêté du Ministère de l'Intérieur pour instaurer le nouveau régime indemnitaire pour le grade d'adjoint technique (pour rappel, le projet de délibération et un dossier complet avait été adressé au Comité Technique Paritaire du centre de Gestion de la FPT, le Centre de Gestion nous avait confirmé que nous pouvions délibérer). A défaut du retrait de la délibération du 2 février dernier, la sécurité juridique des arrêtés attributifs individuels ne serait pas garantie.

Sur proposition de monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de retirer la délibération concernant l'instauration du RIFSEEP pour l'ensemble du personnel communal en date du 2 février 2017 (une nouvelle délibération sera prise après la parution de l'arrêté ministériel correspondant au cadre d'emploi des adjoints techniques).

Certifié exécutoire suite à transmission à la Sous-Préfecture de Chalon sur Saône le 24/05/2017 et publication le 24/05/2017 - référence 217104306 - 20170518 - D22-17-DE

2^e délibération - n°23/2017

OBJET : MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (IFSE et CIA Indemnité de Fonction de Sujétion et d'Expertise et Complément Indemnitaire Annuel) - CADRE D'EMPLOI RÉDACTEUR TERRITORIAL.

Le conseil municipal,
sur rapport de monsieur le maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu les avis du Comité Technique en date du 15 décembre 2016 et du 5 janvier 2017 relatifs à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P aux agents de la collectivités de la commune de St Jean de Vaux,
Vu les délibérations du conseil municipal de St Jean de Vaux du 2 février 2017 (instauration du RIFSEEP pour l'ensemble du personnel communal) et du 18 mai 2017 (retrait de la délibération du 2 février suite à une remarque du contrôle de légalité, non publication d'un arrêté pour le cadre d'emploi des agents techniques),

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composée de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E)

1/ le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

2/ les bénéficiaires :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'instituer, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (soit au poste administratif de Secrétaire de Mairie uniquement pour le moment, en attente de la publication de l'arrêté pour le cadre d'emploi des agents techniques).

3/ la détermination des groupes de fonction et des montants maxima :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux : groupe de fonction 1, secrétaire de mairie, **plafond annuel maxima fixé par arrêté ministériel 17 480 €**

4/ Montant individuel de l'IFSE :

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions sera décidé par arrêté de l'autorité territoriale, en

application de l'organigramme suivant, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe correspondant :

- Secrétariat de Mairie (rédacteur) : **plafond annuel maxima 17 480 € d'IFSE**

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions, ainsi déterminé, sera attribué par décision de l'autorité territoriale, aux agents exerçant les fonctions correspondantes.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale.

5/ Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion. La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

6/ Les modalités de maintien de l'I.F.S.E dans certaines situations de congé :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'IFSE suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera versée intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'I.F.S.E ne sera pas versée.

7/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

8/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

9/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juin 2017.

Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

- **Le principe :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

- **La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Toutefois, l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984, modifié dernièrement par l'article 84 de la loi n° 2016-483 du 26.04.2016, prévoit que l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune des deux parts (IFSE et CIA) sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des deux parts fixé pour les agents de l'Etat.

Chaque emploi ou fonction repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Plafond maxima suivant arrêté ministériel : rédacteur territorial 2 380 €/an (proratisé au temps de travail)

- **Détermination du montant du CIA attribué à chaque agent**

Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite du plafond

annuel par groupe de fonctions, en prenant en compte la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel.

Le montant attribué pourra être compris entre 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant.

- **Les modalités de maintien du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) pendant certaines situations de congé :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

- **Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois (en novembre) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

- **Clause de revalorisation :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

- **La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juin 2017.

- **Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P)**

L'I.F.S.E et le complément indemnitaire annuel (C.I.A) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P ne pourra se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T)
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P)

L'I.F.S.E est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA,...).
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...).
- la prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Certifié exécutoire suite à transmission à la Sous-Préfecture de Chalon sur Saône le 24/05/2017 et publication le 24/05/2017 - référence 217104306 - 20170518 - D23-17-DE

OBJET : INDEMNITÉ DES ÉLUS

Le receveur municipal, suite à la revalorisation du point d'indice de la fonction publique territoriale, nous a demandé de bien vouloir vérifier les délibérations prises au sujet des indemnités des élus, il ne doit plus être fait mention de l'indice brut terminal de la fonction publique 1015 car celui-ci a été revalorisé au 1^{er} janvier 2017.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de fixer comme suit la rémunération des élus à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- Rémunération du maire : 17 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, (soit depuis le 1er janvier 2017, à titre indicatif, la somme de 576,85 € net).
- Rémunération des deux adjoints : 6,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, (soit depuis le 1^{er} janvier 2017, à titre indicatif, la somme de 223,96 € net).

Certifié exécutoire suite à transmission à la Sous-Préfecture de Chalon sur Saône le 24/05/2017 et publication le 24/05/2017 - référence 217104306 - 20170518 - D24-17-DE

POINT SUR L'ÉTUDE EN COURS CONCERNANT LE RUISSELLEMENT DES EAUX DE PLUIE (GRAND CHALON)

Une réunion de présentation des premières données de cette étude globale a eu lieu le 12 mai dernier, monsieur le maire et Claude COTHEREAU y ont assisté. La mairie n'a pas encore reçu le compte-rendu, dès réception, l'intégralité du document sera transmis par mail à tous les conseillers.

La collecte des données a débuté en mars 2016, la précision d'analyse est assez fine : carrés de 5m X 5m. L'étude se déroulera en deux phases : une phase diagnostic et une phase de propositions d'aménagements. L'objectif est de lutter contre les inondations liées au ruissellement en fournissant aux communes des propositions d'aménagement ou de changement de pratique d'occupation des sols. Les phénomènes de ruissellement et de débordement des ruisseaux sont peu connus à ce jour. Le territoire de la Côte chalonnaise a été retenu comme site pilote pour une étude pilotée par la DREAL qui concerne l'ensemble de la côte viticole de Bourgogne. Les mesures ciblées sont :

- augmenter la capacité d'infiltration du sol et réduire les ruissellements en surface.
- ralentir les écoulements et réduire la force de l'érosion.
- Réduire l'érosion des sols et les coulées de boue et améliorer la stabilité des sols.
- Réduire le transport des sédiments dans les cours d'eau et éviter la formation d'embâcles.

La modélisation a été testée sur la commune de JAMBLES (le même travail sera réalisé sur chacune des communes de l'étude).

Une nouvelle phase va débuter sur le terrain, des enquêtes communales seront menées sur la période de mai à septembre 2017. Elles visent à :

- Comprendre le fonctionnement hydraulique et hydrologique sur chaque commune ;
- Recenser et localiser l'ensemble des désordres liés aux phénomènes de ruissellement (inondation, érosion etc.) ;
- Identifier et localiser les ouvrages existants, ainsi que leur état ;
- Recueillir tout documents permettant d'enrichir la connaissance des phénomènes (photographies, plans etc.)

Chaque enquête communale durera une demi-journée et débutera par un travail en salle (communale de préférence), puis terminera par une visite de terrain permettant de valider les éléments vu sur plan et documents. Chaque Maire pourra être accompagné de personnes ayant une bonne connaissance des phénomènes. Une limite d'environ 5 personnes peut être fixée afin de ne pas perturber les échanges et conserver une cohérence d'entretien.

Le rendez-vous, pour St Jean de Vaux, a été fixé au mercredi 31 mai de 13 h à 17 h en Mairie.

DEMANDE D'ACHAT DE SENTIER COMMUNAL GRANDE RUE

Monsieur Pascal LABORDE avait émis le souhait d'acquérir le sentier communal bordant sa propriété grande rue. La Mairie attend une demande écrite de sa part.

RAPPORT DES COMMISSIONS ET DES DÉLÉGUÉS AUX STRUCTURES INTERCOMMUNALES

Site internet : le site avait été développé par Jean-Philippe CHAVY, conseiller municipal démissionnaire. Il n'était donc plus à jour. Mme Valérie VOLATIER et la secrétaire de Mairie ont assisté à une formation « initiation gestion site internet » le 11 mai dernier. Le site pourra ainsi être mis à jour, les compte-rendus de l'année 2016 sont déjà en ligne, ceux de 2017 devraient l'être tout prochainement. Mme VOLATIER suivra la formation « perfectionnement » dès que possible. Pour rappel, le site internet de la commune est consultable à l'adresse : www.saint-jean-de-vaux.fr

Voirie : M LAMURE, désigné maître d'oeuvre pour les travaux de voirie 2017, a transmis le dossier de consultation aux entreprises. Celles-ci doivent répondre pour le 30 mai à midi dernier délai.

M.SCHMID demande que le sentier des Prés soit remis quelque peu en état (trous à boucher) en attendant la réfection définitive.

Le service préfectoral sera relancé concernant la subvention fonds de solidarité aux communes touchées par les catastrophes naturelles, aucune notification reçue à ce jour. Il est difficile d'engager des travaux de voirie importants sans connaître précisément le montant des subventions allouées.

Bâtiments : devis de M LABORDE, pour le remplacement d'un chevron de rive sur le toit de l'église, 2 000 € HT.

Un dégât des eaux s'est produit à la boulangerie. Considérant la nature des dégâts immobiliers, des devis doivent être réalisés par la mairie, propriétaire, un expert sera peut-être désigné. Un devis a été demandé à l'entreprise qui avait réalisé les travaux suite à la reconstruction, la SMPP (de Montchanin).

Piscine municipale : celle-ci est devenue une lourde charge pour notre seule commune alors que l'équipement est fréquenté par des habitants de toute la vallée et d'ailleurs. Un transfert de l'équipement au Grand Chalon sera étudié. Des éléments chiffrés (dépenses et recettes) doivent être transmis au Grand Chalon pour étude. L'avenir de la piscine, ainsi que l'organisation de la saison 2017, sera discuté lors de la prochaine séance de juin.

QUESTIONS DIVERSES

Planning des élections législatives : elles auront lieu les dimanches 11 et 18 juin, de 8 h à 18 h.